

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/07/2022015359/justel>

Dossier numéro : 2022-07-07/02

Titre

7 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant délégation de compétence et signature accordée au Ministre compétent pour le remboursement partiel des frais de formation des travailleurs occupés sous contrat de travail titres-services et pour l'octroi de compensation de service public aux entreprises sociales

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2022 page : 57787

Entrée en vigueur : 29-07-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'alinéa unique est complété par le 38°, rédigé comme suit :

" 38° en application de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, le remboursement partiel des frais de formation des travailleurs occupés sous contrat de travail titres-services. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 3, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion, l'alinéa 1er est complété par les mots " en vue d'obtenir l'approbation définitive, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, du Gouvernement sur ce mandat ".

[Art. 3](#). A l'article 11, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " le Gouvernement " sont remplacés par les mots " le Ministre ".

[Art. 4](#). Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.